AW

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 43.256/2
DU 27 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 8 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. En vertu de l'article 41*ter*/1 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), inséré par le décret du 25 mai 2007, l'arrêté en projet doit être pris "sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique".

Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que cet avis a été sollicité mais n'a pas encore été rendu.

Dans l'hypothèse où le texte du projet serait encore modifié ultérieurement pour tenir compte de l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

2. Il convient de mentionner au préambule les formalités préalables accomplies, qui étaient requises, notamment l'avis du Conseil général des Hautes Écoles.

3. Le projet rend applicable, pour déterminer le niveau requis de compétences en langue française, un cadre européen commun de références pour les langues publié par le Conseil de l'Europe (articles 3 et 4). La déléguée de la ministre précise que cette référence peut être consultée sur le site Web du Conseil de l'Europe à l'adresse http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/CADRE_FR.asp.

Il convient, conformément à l'article 190 de la Constitution et à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'assurer la publication intégrale de ces normes au Moniteur belge, éventuellement comme annexe au présent projet [1].

---

(1) Voir en ce sens, notamment, l'avis 41.867/4, donné le 4 janvier 2007, sur un projet devenu l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS